

BGer 6S.40/2006 vom 17. Februar 2006

Bundesgericht, 2006-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.40_2006

FR: TF 6S.40/2006 du 17 février 2006

IT: TF 6S.40/2006 del 17 febbraio 2006

Regeste

Expertise psychiatrique (art. 13 CP); suspension de la peine (art. 43 CP); violation grave des règles de la circulation routière | Infractions

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée concerne l'exécution des peines et des mesures. Selon la jurisprudence, les décisions que le Code pénal attribue au juge doivent être considérées comme des jugements selon l'art. 268 ch. 1 PPF, car, dans l'idée du législateur, ces décisions ne concernent pas la seule exécution du jugement, mais peuvent en modifier le contenu (ATF 106 IV 183 consid. 2 p. 186). Étant donné que les art. 44 ch. 1 et 43 ch. 2 CP donnent au juge la compétence de suspendre l'exécution de la peine au profit d'un traitement ambulatoire, la décision qu'il prend à ce sujet doit faire l'objet d'un pourvoi en nullité, et non d'un recours de droit administratif. Il s'ensuit que le présent pourvoi est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 44 ch. 1 CP, si le délinquant est alcoolique et que l'infraction commise est en rapport avec cet état, le juge pourra l'interner dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, pour prévenir de nouveaux crimes ou délits. Il pourra aussi ordonner un traitement ambulatoire. Par analogie avec l'art. 43 ch. 2 CP, il pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement ambulatoire.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral a déduit du texte légal et des travaux préparatoires qu'en règle générale, la peine devait être exécutée immédiatement et qu'il fallait procéder au traitement ambulatoire simultanément (ATF 116 IV 101 consid. 1a p. 102; 105 IV 87 consid. 2b p. 88; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II: Strafen und Massnahmen, 90, § 11). L'art. 44 ch. 1 al. 2 CP laisse au juge le soin d'ordonner une expertise pour autant que cela s'avère nécessaire. Comme, en règle générale, le juge ne dispose pas des connaissances nécessaires pour répondre aux questions pertinentes qui se posent en ce domaine, il est admis qu'il devra recueillir l'avis d'un expert (ATF 116 IV 101 consid. 1b p. 103). Conformément au principe de la proportionnalité, il pourra cependant renoncer à une expertise détaillée dans les cas simples et sans portée particulière, notamment lorsqu'il s'agit d'ordonner un traitement ambulatoire, pour autant toutefois qu'une brève expertise ou un rapport médical traite l'ensemble des questions pertinentes (ATF 128 IV 241 consid. 3.1 p. 244). Même lorsque sont réunies les conditions permettant de suspendre l'exécution de la peine, la loi n'impose pas au juge de le faire, mais lui en offre la possibilité, laissant à son appréciation la décision d'user ou non de cette faculté, de sorte que le Tribunal fédéral

n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 120 IV 1 consid. 2c p. 5; 119 IV 309 consid. 8b p. 314; 116 IV 101 consid. 1a p. 102). Le juge doit prendre sa décision en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier des chances de succès du traitement, des effets que l'on peut escompter de l'exécution de la peine, ainsi que du besoin ressenti par le corps social de réprimer les infractions (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 162; 124 IV 246 consid. 2b p. 248; 120 IV 1 consid. 2c p. 4 s.).

E. 3

En l'espèce, le rapport d'expertise de juin 2002 déclarait qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre le traitement ambulatoire et l'exécution des peines. Rien n'indique dans le dossier que depuis lors les chances de réinsertion se seraient considérablement amoindries en cas de traitement ambulatoire appliqué en cours de détention. Au contraire, dans son rapport de février 2005, le médecin traitant préconisait l'exécution des peines. Sur la base du dossier, l'autorité cantonale était donc parfaitement habilitée à se prononcer sur l'opportunité de la mesure et sa compatibilité avec l'exécution des peines; une nouvelle expertise n'était pas nécessaire. En outre, sur le plan de la politique criminelle, le constat s'imposait, vu les nombreuses récidives du recourant, que le traitement ambulatoire en liberté ne permettait pas de l'empêcher à commettre de nouvelles infractions. Vu les différents avis médicaux et compte tenu des récidives commises par le recourant, l'autorité cantonale n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en renonçant à suspendre les nouvelles peines.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le pourvoi doit être rejeté. Comme le pourvoi était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 152 al. 1 OJ). Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 278 al. 1 PPF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.